

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

Direction de la sécurité civile

Sous-direction des sapeurs-pompiers  
et des acteurs du secours

Bureau des services d'incendie  
et de secours

## **Circulaire du 15 février 2011 relative au renouvellement des représentants du conseil général au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)**

NOR : IOCE1104871C

*Date d'application* : immédiate.

*Objet* : élections des représentants du conseil général au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours.

*Références* :

Code général des collectivités territoriales, parties législative et réglementaire ;

Décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Arrêté NOR : IOCE1101874A du 20 janvier 2011 (JO du 4 février 2011) fixant la date limite des élections des représentants du conseil général aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS).

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Madame et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité ; Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; services départementaux d'incendie et de secours.*

En application des articles L. 1424-24-1 et L. 1424-24-2 du code général des collectivités territoriales, les représentants des départements au conseil d'administration du SDIS sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement des conseils généraux.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles relatives à ces élections, ainsi que les conséquences qui en découlent pour les SDIS.

En effet, dans la mesure où l'actualisation de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, qui s'impose du fait des modifications introduites dans la partie législative de ce code par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, n'est pas encore achevée, il paraît nécessaire d'apporter une réponse aux interrogations d'ores et déjà formulées par les SDIS et préciser certaines dispositions.

Dès lors, dans l'attente de cette mise à jour, il convient de préciser certaines dispositions. À cet égard, il est rappelé qu'en application de la hiérarchie des normes juridiques les articles législatifs priment sur les articles réglementaires, et c'est donc à eux qu'il convient de se référer en cas de contrariété entre les deux textes.

### **1. Date limite des élections**

Le décret du 12 novembre 2010 cité en référence ayant fixé les élections cantonales aux 20 et 27 mars 2011, la date limite des élections des représentants du conseil général est fixée au 27 juillet 2011. Cette date limite a été fixée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 2011 cité en référence, pris sur le fondement de l'article R. 1424-4 du CGCT.

### **2. L'élection des représentants des départements au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours**

#### *2.1. Remarques liminaires*

En premier lieu, il convient de rappeler que les élections cantonales 2011 emportent seulement des conséquences sur la représentation du conseil général au conseil d'administration du SDIS. Il appartient au conseil général d'élire ses représentants au conseil d'administration du SDIS, en application de l'article L. 1424-24-2 du CGCT, en fonction du nombre de sièges dont il dispose actuellement.

Dès lors, il n'y a pas lieu de procéder :

- à une délibération du conseil d'administration du SDIS visant à fixer le nombre et la répartition des sièges, dans la mesure où cette délibération n'est prévue, en application de l'article L. 1424-26 du CGCT, que lors du renouvellement des représentants des communes et des EPCI. Ce renouvellement ayant eu lieu en 2008, le nombre et la répartition des sièges sont à présent figés depuis 2008 pour six ans ;
- au renouvellement des représentants des communes et des EPCI. En effet, le renouvellement des sièges de représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du SDIS a eu lieu en 2008, sur le fondement de l'article L. 1424-24-3, 3<sup>e</sup> alinéa, du CGCT, qui dispose que « les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et de communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ». Ce renouvellement général ayant une périodicité de six ans, les sièges des représentants des communes et des EPCI seront renouvelés en 2014 ;
- au renouvellement de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), ni à celui du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

En effet, s'agissant de la CATSIS, l'article L. 1424-31 du CGCT dispose, dans son 3<sup>e</sup> alinéa, que les membres de cette commission, représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En ce qui concerne le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, prévu par l'article R. 1424-23 du CGCT, l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du CCDSPV, pris pour l'application de l'article 54 du décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, précise que l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à ce comité est organisée par la préfecture dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder en 2011 au renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers à ces deux instances, élus en 2008 pour une durée de six ans.

À noter toutefois que le renouvellement des représentants du conseil général au conseil d'administration du SDIS va entraîner une nouvelle désignation des représentants de l'administration au CCDSPV, à la commission administrative paritaire (CAP) et au comité technique paritaire (CTP) (*Cf.* ci-dessous paragraphe 3.2.5.).

## *2.2. Représentation du département*

Aux termes de l'article L. 1424-24-2 du CGCT, les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein.

Toutefois, le président du conseil général, président de droit du conseil d'administration du SDIS, n'est pas soumis à élection. Son siège est cependant compté dans le nombre de sièges attribués au département.

## *2.3. Mode de scrutin*

L'article L. 1424-24-2 du CGCT précise désormais que les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein au scrutin de liste à un tour. Le choix par les parlementaires d'un scrutin de liste avec prime majoritaire a pour objet d'assurer la coïncidence des majorités au conseil général et au conseil d'administration du SDIS tout en permettant une représentation de l'ensemble des composantes du conseil général.

Ces élections sont organisées sous la responsabilité du président du conseil général.

## *2.4. Les suppléants*

En application de l'article L. 1424-24-4 du CGCT, des suppléants, appelés à remplacer les membres titulaires absents ou empêchés, sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée.

L'article R. 1424-8 du même code dispose que « chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant ».

Si cette disposition ne pose pas de difficulté pour l'élection des représentants des communes et des EPCI, en revanche, s'agissant des départements, il apparaît que, pour certains d'entre eux, le nombre de membres du conseil général est insuffisant pour permettre de disposer d'autant de suppléants que de titulaires. Toutefois, il est rappelé que l'article R. 1424-6 dispose que « les représentants titulaires et suppléants du département au conseil d'administration du SDIS sont élus selon des modalités fixées par le conseil général ».

Dès lors, il appartient au conseil général de fixer par délibération les modalités d'élection de ses représentants au conseil d'administration du SDIS, dans le respect des dispositions de l'article L. 1424-24-2 du CGCT. Dans ces conditions, en cas d'impossibilité de présenter des listes complètes, si le mode de scrutin proportionnel retenu à l'article L. 1424-24-2 précité interdit au conseil général de prévoir une possibilité de panachage, en revanche, aucune disposition législative ne s'oppose à ce que la délibération du conseil général autorise des listes incomplètes.

### 3. Organisation des élections

#### 3.1. Date des élections

L'arrêté du 20 janvier 2011 précité du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a fixé la date limite des élections des représentants du conseil général au conseil d'administration du SDIS au 27 juillet 2011.

Il convient de préciser que l'article L. 3121-22 du code général des collectivités territoriales permet qu'après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5, le conseil général nouvellement élu procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

L'article L. 3121-23 du même code précise que « le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ».

Dans ces conditions, une élection des représentants du conseil général au SDIS, dans les conditions fixées par l'article L. 1424-24-2 du CGCT, qui aurait lieu lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal du conseil général, soit, en application de l'article L. 3121-9 du même code, le deuxième jeudi suivant le premier tour des élections cantonales, paraît juridiquement fondée. Ainsi, cette élection pourrait ainsi se dérouler le 31 mars 2011, dans les conditions prévues par l'article L. 1424-24-2 précité.

Toutefois, aucune obligation sur ce point ne s'imposant aux conseils généraux il apparaît fréquent qu'un certain nombre de ceux-ci diffèrent à une séance ultérieure ces désignations, dans le délai de quatre mois suivant son renouvellement fixé expressément par l'article L. 1424-24-2 du CGCT.

#### 3.2. La période transitoire

Les élections des représentants du conseil général au conseil d'administration du SDIS pouvant avoir lieu à compter de l'installation des assemblées délibérantes et au plus tard le 27 juillet 2011, il est possible d'apporter des précisions sur le fonctionnement du conseil d'administration pendant cette période, dans le cas où certains membres de ce conseil d'administration perdraient leur mandat électif.

##### 3.2.1. Fonctionnement du conseil d'administration du SDIS

Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu.

Ce principe s'applique aux membres du conseil général dont le siège est soumis à renouvellement, et dont le mandat expire à l'ouverture de la séance d'installation du conseil général, qui a lieu de plein droit le second jeudi suivant le premier tour de scrutin (art. L. 3121-9 du CGCT), soit le 31 mars 2011.

La perte de ce mandat met fin, par voie de conséquence, aux différentes fonctions exercées en qualité de conseiller général, et ceci quand bien même le conseiller sortant serait réélu. Les autres conseillers généraux, non soumis à renouvellement, poursuivent leur mandat au sein du conseil d'administration du SDIS, soit en tant que titulaires, soit en tant que suppléants, aussi longtemps que le conseil général n'a pas procédé à leur remplacement.

C'est donc lors de l'installation du conseil général que les vacances de sièges au sein du conseil d'administration du SDIS apparaîtront. Dans ces conditions, en cas de perte du mandat électif d'un membre du conseil d'administration du SDIS, et dans l'attente du renouvellement du conseil d'administration, il conviendra de faire application de l'article R. 1424-15 du CGCT qui dispose que « en cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes, des EPCI ou des sapeurs-pompiers, ce titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir », dans la mesure où ce dernier n'est pas lui-même touché par la fin du mandat au titre duquel il a été élu.

À cet égard, il est rappelé que le conseil d'administration du SDIS ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (art. R. 1424-16 du CGCT). Ainsi, pour le calcul du quorum, seuls sont pris en compte les membres dont le mandat n'a pas pris fin lors de la réunion du conseil d'administration dont le nombre est réduit en raison de la vacance d'un certain nombre de sièges.

Ainsi, entrent dans le calcul du quorum les représentants titulaires du conseil général dont le siège n'est pas soumis à élection, les suppléants des représentants titulaires dont le siège est soumis à élection, à la condition qu'ils ne soient pas eux-mêmes soumis à renouvellement, ainsi que les représentants des communes et des EPCI.

Toutefois, on doit considérer qu'une nouvelle désignation des représentants du département par le conseil général issu des élections cantonales met fin aux mandats exercés précédemment par les conseillers généraux au sein du conseil d'administration sortant, à défaut de disposition expresse prévoyant la prorogation des mandats jusqu'à l'installation des nouveaux conseils d'administration.

### 3.2.2. Le président du conseil d'administration

La situation du président du conseil d'administration du SDIS suit le régime applicable à l'ensemble des conseillers généraux.

Ainsi, pendant la période comprise entre les élections cantonales et l'installation du conseil général renouvelé, le président du conseil d'administration du SDIS, qu'il s'agisse du président du conseil général lui-même ou de son représentant, continue à assurer la présidence du conseil d'administration.

Toutefois, dans le cas où son siège est soumis à réélection, son mandat prend fin dès la séance d'installation du conseil général.

En effet, à compter de l'élection du président du conseil général, celui-ci devient immédiatement président du conseil d'administration du SDIS en vertu de l'article L. 1424-27 du CGCT. Toutefois, le président élu après les élections cantonales ne pourra désigner, pour se faire remplacer, un des membres du conseil d'administration, au plus tôt, qu'après le renouvellement des représentants du département.

Il convient de rappeler à cet égard que, pendant la période comprise entre l'installation du conseil général et l'élection des représentants du département au conseil d'administration du SDIS, le conseil d'administration ne pourra délibérer que si les conditions de quorum sont réunies sur le fondement de l'article R. 1424-16 du CGCT, soit, si le total des représentants du conseil général dont le siège n'est pas soumis à renouvellement et des représentants des communes et des EPCI fait apparaître un nombre suffisant.

Dans le cas contraire, il paraît possible de considérer que l'on se trouve dans une situation comparable à celle prévue à l'article L. 1424-30-1 du CGCT, et que le président du conseil général, président de droit du CASDIS est chargé d'expédier les affaires courantes.

### 3.2.3. Le bureau

Le bureau est une émanation du conseil d'administration ; dès lors, il ne peut fonctionner que dans la mesure où ses membres n'ont pas perdu leur mandat électif. Dans ces conditions, son fonctionnement pendant la période transitoire doit être apprécié au cas par cas, au vu des situations locales.

### 3.2.4. Les commissions d'appels d'offres

Composées en application des articles 22 et 23 du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics, du représentant légal de l'établissement public ou son représentant, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci, elles ne peuvent valablement être réunies si les élus concernés ont perdu leur mandat électif.

### 3.2.5. Les instances paritaires

Ces instances sont composées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus du personnel. Dès lors ces instances ne peuvent valablement être réunies que dans le respect des conditions prévues par les textes qui les régissent.

*Le mandat des représentants de l'administration à ces instances :*

Les représentants de l'administration au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) sont ceux siégeant au comité technique paritaire en application de l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du CCDSPV. Or, l'article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose que « le mandat des représentants des collectivités locales et de leurs établissements publics expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Une disposition identique est prévue pour les CAP par l'article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, aux termes duquel « les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin ».

*Les conditions de quorum et de parité :*

Il convient de tenir compte de la condition de quorum prévue pour le CCDSPV par l'article 7 de l'arrêté précité du 7 novembre 2005 aux termes duquel cette instance ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

De même, les CAP ne peuvent être réunies que dans le respect de la condition de parité prévue par l'article 33 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 précité, et de la condition de quorum prévue à l'article 36 du même décret.

En ce qui concerne les CTP, l'article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 dispose que « les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents. »

Dès lors, s'agissant des CAP et du CCDSPV, ces instances ne peuvent être réunies pendant la période transitoire que dans la mesure où les représentants de l'administration non soumis à réélection sont en nombre suffisant pour que soient remplies les conditions de parité et de quorum pour la CAP, et de quorum pour le CCDSPV.

En revanche, les dispositions du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 précité relatif aux CTP permettent davantage de souplesse pour les réunions de cette instance, sous réserve des dispositions prévues par son règlement intérieur.

#### **4. Installation du nouveau conseil d'administration**

Les textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas les modalités d'installation du nouveau conseil d'administration. Le règlement intérieur qui, aux termes de l'article R. 1424-16 du CGCT, précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil, peut éventuellement contenir une disposition sur ce point. À défaut, le président du conseil général, en tant que président de droit du conseil d'administration du SDIS (art. L. 1424-27 et L. 1424-28 du CGCT) procède à la convocation de l'ensemble des membres du conseil d'administration, à la suite des élections cantonales.

##### *4.1. Présidence du conseil d'administration*

L'article L. 1424-27 du CGCT dispose que le conseil d'administration est présidé par le président du conseil général ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil général.

Il convient de préciser que le président du conseil général, s'il décide de présider le conseil d'administration, est compris dans le nombre de sièges attribués au conseil général.

##### *4.2. Composition du bureau*

L'article L. 1424-27 du CGCT précise la composition du bureau du conseil d'administration qui comprend le président, trois vice-présidents et, le cas échéant, un membre supplémentaire. Le nombre maximum de membres du bureau est donc clairement limité à cinq.

La composition du bureau est fixée lors de la première réunion suivant chaque renouvellement du conseil d'administration du SDIS. La durée du mandat de membre du bureau est donc de trois ans.

Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.

Il convient de rappeler à cet égard que, pour marquer l'importance de l'implication des élus de proximité dans la gestion et le fonctionnement des SDIS, la loi prévoit qu'un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les EPCI ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des EPCI.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

##### *4.3. Participation du préfet aux séances du conseil d'administration*

En application de l'article L. 1424-25 du CGCT, le préfet de département ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Votre présence est, en effet, hautement justifiée par votre rôle prépondérant dans le fonctionnement du SDIS, tant en matière opérationnelle (directeur des opérations de secours, pouvoir de réquisition des moyens de secours...), qu'en matière administrative (contrôle de légalité, pouvoir de conomination des officiers de SPP et de SPV dans leur grade et dans leur emploi jusqu'au grade de capitaine).

À cet égard, il vous appartient, de rappeler, le cas échéant, aux présidents de conseil d'administration nouvellement installés, qu'il importe de pourvoir, conjointement avec le ministre de l'intérieur, les postes demeurés vacants de directeur ou de directeur départemental adjoint.

##### *4.4. Membres avec voix consultative du conseil d'administration*

###### **Représentation des sapeurs-pompiers**

En application de l'article L. 1424-24-5 du CGCT participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires élus à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours. Ils devront donc être convoqués lors de l'installation du CASDIS.

#### Représentation des organismes partenaires du SDIS

L'article L. 1424-24-6 du CGCT, créé par la loi du 13 août de modernisation de la sécurité civile donne désormais au conseil d'administration la faculté de s'ouvrir, à titre consultatif, à des organismes partenaires du SDIS afin de les associer plus étroitement à la définition d'objectifs partagés. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci.

Les partenaires désignés par le précédent CASDIS n'ont pas à être convoqués lors de l'installation du nouveau CASDIS, qui devra procéder à une nouvelle désignation de ces partenaires.

Compte tenu de la nécessité de permettre aux SDIS d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions, je vous demande de veiller à ce que les nouveaux conseils d'administration puissent être installés le plus rapidement possible après l'élection par les conseils généraux de leurs représentants à ces conseils d'administration.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le préfet, directeur de la sécurité civile,*  
A. PERRET